

N. 855

Regio Decreto 25 marzo 1911, che dà esecuzione allo accordo internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene.

(Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale dell'11 agosto 1911, n. 188)

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro, segretario di Stato per gli affari esteri, del Nostro ministro, segretario di Stato per l'interno e del Nostro ministro, segretario di Stato per la grazia e giustizia e per i culti;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data all'accordo internazionale per la repressione della circolazione delle pubblicazioni oscene, firmato in Parigi il 4 maggio 1910, le cui ratifiche vennero scambiate in Parigi il 15 marzo 1911.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 25 marzo 1911.

VITTORIO EMANUELE.

LUZZATTI — DI SAN GIULIANO — FANI.

Registrato alla Corte dei conti addì 8 agosto 1911.

Reg. 73. Atti del Governo a f. 34. G. FERRERI.

Luogo del Sigillo. V. Il Guardasigilli FINOCCHIARO-APRILE.

ARRANGEMENT relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux publications obscènes, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont, en conséquence, désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis en Conférence à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée :

1^o de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international ;

2^o De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne ;

3^o De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Gouvernement de la République française l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

Art. 2.

L'autorité désignée à l'article 1^{er} aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

Art. 3.

L'autorité désignée à l'article 1^{er} sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres États contractants, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par l'article 1^{er}.

Art. 4.

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte

qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

Art. 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des États contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncé.

Art. 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

Art. 7.

Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun, des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

Art. 8.

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent-dix, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) Signé: *Albrecht Lentze*.

(L. S.) — *Curt Joël*.

Pour l'Autriche
et pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: *A. Nemes*, Chargé
d'Affaires d'Autriche-Hon-
grie.

Pour l'Autriche:

(L. S.) Signé: *J. Eichhoff*, Con-
seiller de Section Impérial
Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: *G. Lers*, Conseil-
ler ministériel Royal hon-
grois.

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: *Jules Lejeune*.

(L. S.) — *Isidore Maus*.

Pour le Brésil:

(L. S.) Signé: *J. C. de Souza*
Bandeira.

Pour le Danemark:

(L. S.) Signé: *C. E. Cold*.

Pour l'Espagne:

(L. S.) Signé: *Octavio Cuar-*
tero.

Pour les États-Unis:

(L. S.) Signé: *A. Bailly-Blan-*
chard.

Pour la France:

(L. S.) Signé: *R. Béranger*.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) Signé: *E. W. Farnall*.

(L. S.) — *F. S. Bullock*.

(L. S.) — *G. A. Aitken*.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: *J. C. Buzzatti*.

(L. S.) — *Gerolamo Calvi*.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: *A. De Stuers*.

(L. S.) — *Rethaan Macare*.

Pour le Portugal:

(L. S.) Signé: *Comte de Souza*
Rosa.

Pour la Russie:

(L. S.) Signé: *Alexis de Belle-*
garde.

(L. S.) Signé: *Wladimir Deru-*
ginsky.

Pour la Suisse:

(L. S.) Signé: *Lardy*.